

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016/557
Date du prononcé
25 février 2016
Numéro du rôle
2014/AB/720

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000393722-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - cotisation spéciale de sécurité sociale
L.28.12.19

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 12° C.J.)

1. M

Première partie appelante au principal, intimée sur incident,

2. D

Seconde partie appelante au principal, intimée sur incident,,

Tous deux représentés par Maître COULON Fabien, avocat à WAVRE.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître SCHMIDT J.J. loco Maître LEMAIRE Francine, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 17 juin 2014 et sa notification, le 20 juin 2014,

Vu la requête d'appel du 16 juillet 2014,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 28 janvier 2016, les conseils des parties ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

La loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires a, dans ses articles 60 et suivants, instauré une cotisation spéciale de sécurité sociale pour les personnes dont le revenu dépassait un montant de 3 millions FB. Cette loi, qui avait été précédée par des arrêtés royaux du 16 juillet 1982 et 30 décembre 1982, avec un contenu comparable, est entrée en vigueur rétroactivement le 4 août 1982.

Monsieur M. et madame D. disposaient pour l'année 1982 d'un revenu qui dépassait le montant de 3 millions FB. Ils ont le 13 juillet 1983 fait un versement (anticipé) de 120.000 FB (2.974,74 €).

L'administration fiscale a établi le 10 octobre 1984 un avertissement extrait de rôle pour un montant imposable de 4.022.107 FB.

2.

Le 7 mai 1985, après avoir été mis en possession des données fiscales, l'ONEm a adressé à monsieur M. et madame D. une feuille de calcul qui fixait la cotisation spéciale, due en vertu de la loi du 28 décembre 1983, à un montant de 6.334,35 €.

Le 10 mai 1985, monsieur M. et madame D. ont fait savoir à l'ONEm qu'ils avaient introduit une réclamation contre leur taxation et qu'ils étaient dans l'attente d'une réponse définitive. Suite à la réclamation introduite, l'ONEm a suspendu le recouvrement.

Par décision directoriale du 11 décembre 1986, le revenu imposable globalement a été réduit à 3.887.190 FB. Monsieur M. et madame D. ont introduit un recours devant la cour d'appel de Bruxelles qui, dans un arrêt rendu le 30 septembre 1988, a déclaré le recours partiellement fondé. Le pourvoi en cassation contre cet arrêt a été rejeté par arrêt du 30 novembre 1989.

En exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, l'administration fiscale a déterminé (ou confirmé) le 9 mai 1990 le montant définitif des revenus imposables globalement à 3.871.616 BF.

3.

Le montant définitif des revenus imposables n'a été transmis à l'ONEm que le 27 mai 1993. L'ONEm a établi une feuille de calcul rectificative le 9 juillet 1993. Cette feuille de calcul tenait compte du revenu imposable globalement, tel qu'il était fixé par l'administration fiscale. La cotisation due s'élèverait à 5.401,70 €. Eu égard au versement, effectué le 4 juillet 1983, il restait un solde impayé de 2.697,40 € en principal, à majorer des intérêts de retard. Ce montant a été contesté par monsieur M. et madame D.



4.

Le 15 novembre 1994, l'ONEm a donné citation monsieur M et madame D en paiement de la somme de 2.697,40 €. Ce montant a toutefois encore été rectifié en cours d'instance, au motif que le montant communiqué par l'administration fiscale ne tenait pas compte des revenus exonérés. Le montant définitif de la cotisation, après déduction du versement anticipé, a été fixé à 2.300,80 € en principal. Ce montant ne fait actuellement plus l'objet d'une contestation.

Par jugement du 17 juin 2014, le tribunal du travail de Nivelles a déclaré l'action principale recevable et fondée et a condamné monsieur M et madame D au paiement de la somme de 2.300,80 €, à majorer des intérêts de retard, d'après les taux fixés par la loi du 28 novembre 1983 et ses arrêtés d'exécution. Une demande reconventionnelle, par laquelle monsieur M et madame D demandaient le remboursement du versement provisionnel qu'ils avaient effectué, a été déclarée non fondée.

Le tribunal a toutefois, dans les motifs du jugement (et non dans le dispositif) suspendu le cours des intérêts pour la période d'octobre 2001 à octobre 2012.

5.

Par requête du 16 juillet 2014, monsieur M et madame D ont interjeté appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles. En termes de conclusions, l'ONEm a introduit un appel incident en ce que le premier juge a refusé les intérêts pour la période d'octobre 2001 à octobre 2012.

LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été déposée dans le mois du jugement prononcé. L'appel principal est recevable.

L'appel incident est également recevable.

DISCUSSION

L'appel principal.

1.

À l'appui de leur appel, monsieur M et madame D avancent les arguments suivants :

- (1) L'ONEm n'a pas respecté les principes de l'universalité et de l'annualité de l'impôt, en ne délivrant qu'au courant de l'année 1985 l'attestation relative à la cotisation



sociale spéciale, et en ne communiquant pas en temps utile le montant du versement provisionnel à l'administration fiscale, avec comme conséquence que monsieur M et madame D n'ont pas pu déduire pour l'année 1982 le versement provisionnel qu'ils ont fait en 1983.

- (2) La loi du 28 décembre 1983 présente une double rétroactivité injustifiée, d'abord en ce qu'elle entre en vigueur le 4 août 1982 et ensuite en ce qu'elle vise non seulement les revenus acquis après cette date, mais la totalité des revenus pour l'année 1982.
- (3) L'ONEm a manqué à ses devoirs d'information.
- (4) L'ONEm a méconnu le principe de la sécurité juridique, incluant la bonne foi procédurale, du fait que, alors que la procédure fiscale avait pris fin par l'arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 1989, la feuille de calcul rectificative relative à la cotisation spéciale n'a été établie que le 9 juillet 1993 et était de surcroît erronée. Le délai entre le moment de la fixation définitive des revenus fiscaux par l'administration fiscale et l'établissement de la feuille de calcul était excessif.
- (5) L'ONEm a manqué à son devoir de diligence procédurale en ne faisant pas avancer la procédure devant le tribunal du travail, avec comme conséquence que le principal a été augmenté avec un montant très important d'intérêts.

2.

L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il condamne monsieur M et madame D au paiement de la somme en principal de 2.300,80 € et déboute monsieur M et madame D de leur demande de remboursement du paiement provisionnel, qu'ils avaient fait.

3.

Selon l'article 60 de la loi du 28 décembre 1983, de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires (dernière version), les personnes qui sont assujetties à un régime quelconque de sécurité sociale ou qui sont bénéficiaires, à un titre quelconque, d'au moins une prestation de sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse 3 millions de francs, sont chaque année tenues de payer une cotisation spéciale de sécurité sociale pour les exercices d'imposition 1983 à 1989 ». Prévue à l'origine pour le seul exercice d'imposition 1983, cette cotisation a été reconduite, par les lois qui se sont succédé, pour les exercices 1984 à 1989.

La cotisation spéciale de sécurité sociale est calculée en fonction du montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques. Ces revenus sont les revenus des biens immobiliers, les revenus de capitaux et biens mobiliers, les revenus professionnels ainsi que les revenus divers.

Selon l'article 61, § 1^{er} de la même loi du 28 décembre 1983 le montant de cette cotisation est fixé à 10% du revenu imposable de chaque exercice d'imposition. Cependant, lorsque le



revenu est inférieur à 5 millions FB, le montant de la cotisation est fixé à 25% de la quotité du revenu, qui excède 3 millions FB.

Selon l'article 62, la cotisation doit faire l'objet d'un versement provisionnel, à effectuer avant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition. À défaut, ou en cas d'insuffisance du versement provisionnel (à la date prescrite), un intérêt de retard est dû à partir de cette date.

Selon l'article 64, la cotisation, le versement provisionnel et les intérêts sont perçus et recouvrés par l'Office national de l'emploi et affectés à l'assurance-chômage. L'Office national de l'emploi est autorisé à procéder au recouvrement par voie judiciaire. Le Roi détermine les conditions techniques et administratives dans lesquelles l'office effectue la perception et le recouvrement. Il ne peut doter l'office de pouvoirs plus étendus que ceux qui sont reconnus à l'Office national de sécurité sociale ».

En vertu de l'article 66 de la même loi, les administrations publiques, notamment les administrations relevant du ministère des Finances, du ministère des classes moyennes et du ministère des Affaires sociales, sont tenues de fournir à l'Office national de l'emploi les renseignements qui lui sont nécessaires en vue de l'application des dispositions relatives à la cotisation spéciale de sécurité sociale.

4.

Quant à l'établissement de la cotisation spéciale, l'article 2 de l'arrêté royal du 4 juillet 1984, exécutant le chapitre III de la loi du 28 décembre 1983, précise qu'« au vu des renseignements fournis notamment par les administrations publiques visées à l'article 66 de la loi, l'office national de l'emploi adresse aux personnes assujetties à la cotisation spéciale une feuille de calcul mentionnant le montant de la cotisation due, les éléments sur base desquels la cotisation est établie, le solde éventuel à percevoir ou à restituer par l'Office national de l'emploi et les intérêts de retard relatifs à ce solde. Le solde doit être acquitté par les personnes assujetties à la cotisation spéciale au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la feuille de calcul leur est adressée ».

L'article 3 du même arrêté indique que les personnes qui contestent l'imposition entraînant pour elles l'obligation de payer la cotisation spéciale, sont tenues de fournir à l'Office national de l'emploi la preuve de l'introduction d'une déclaration ou d'un recours contre cette imposition, en lui communiquant une copie de l'accusé de réception de la réclamation, dont question à l'article 271 du Code des impôts sur les revenus ou « de la notification de dépôt dont question aux articles 281 et 290 du même code ».

5.

La loi du 28 décembre 1983 ne prévoit pas de délai de prescription. En l'absence d'un texte légal soumettant à une prescription particulière l'action en paiement de la cotisation spéciale, la Cour de cassation a décidé par des arrêts du 27 février 1995 et du 6 mars 1995,



qu'il fallait se référer à la prescription de droit commun, établi par l'article 2262 du Code civil. Il s'agissait donc d'un délai de 30 ans, réduit à 10 ans à partir du 27 juillet 1998, suite à l'introduction dans le Code civil de l'article 2262 bis par la loi du 10 juin 1998.

Par ces arrêts du 5 mai 2004 (n°11/2004), 9 juillet 2009 (n°104/29) et 12 novembre 2009 (n°177/2009) la Cour constitutionnelle a considéré que l'application des règles relatives à la prescription de droit commun sur l'action en paiement de la cotisation sociale spéciale portait atteinte de manière disproportionnée au droit des assurés sociaux, en maintenant leur patrimoine dans l'insécurité pendant un grand nombre d'années. Dans les deux premiers arrêts, la Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée expressément sur le délai de prescription à appliquer. Dans son dernier arrêt du 12 novembre 2009 (considération B.7.2), la Cour constitutionnelle décide « qu'il appartient au juge d'appliquer le délai de prescription de cinq ans ».

Par ces arrêts du 27 juin 2011, 5 septembre 2011, 4 octobre 2011 et 5 mars 2012 la Cour de cassation a considéré que, en cas de recours fiscal, le délai de prescription ne prend cours qu'à l'expiration du mois, suivant celui au cours duquel une nouvelle feuille de calcul, établie sur base de la décision fiscale définitive, a été adressée par l'office au redevable de la cotisation sociale. Aussi longtemps que la dette fiscale du redevable n'est pas définitivement établie, l'ONEm ne peut pas procéder au recouvrement de la cotisation spéciale. La prescription ne peut pas courir aussi longtemps que la créance n'est pas exigible.

Dans un arrêt du 26 septembre 2013 finalement la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le point de départ du délai de prescription. D'après la Cour constitutionnelle les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, tels qu'ils étaient en vigueur au moment des faits soumis au Juge *a quo*, violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas « un délai de prescription » raisonnable à compter de la date exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause ».

6.

C'est à tort que monsieur M. et madame D. sous le point 2 de leurs conclusions, reprochent à l'ONEm de n'avoir pas respecté les principes de l'universalité et de l'annualité des impôts en communiquant tardivement à l'administration fiscale et le montant de la cotisation définitive, et le montant du versement provisionnel.

La cotisation spéciale sociale n'est pas un impôt. Les règles relatives à l'universalité et à l'annualité ne s'appliquent par conséquent pas sur cette cotisation. L'ONEm n'intervient nullement dans la fixation des impôts sur les revenus et ne peut par conséquent pas avoir manqué à respecter les règles invoquées.

L'ONEm n'a aucune responsabilité dans le fait que monsieur M. et madame D. n'ont pas pu déduire de leurs revenus pour l'année 1982 le versement provisionnel sur la cotisation spéciale. Si monsieur M. et madame D. avaient respecté l'obligation que la loi leur imposait de payer au plus tard au 1^{er} décembre de l'année 1982 une provision sur



le montant estimé de la cotisation, ils auraient pu déduire ce paiement dans leurs déclarations d'impôts. Aucune disposition légale ne met sur l'ONEm la responsabilité de communiquer à l'administration fiscale le montant de la provision qui a été versée. Il n'y avait d'ailleurs aucun motif pour prévoir une telle obligation. Le contribuable connaît parfaitement le montant du versement provisionnel qu'il peut justifier sur base de sa comptabilité ou de ses extraits de compte, sans devoir produire une attestation de l'ONEm.

La circonstance, pour autant qu'elle soit établie, que les débiteurs de la cotisation sociale spéciale étaient mal informés de leurs obligations, ne peut pas être imputée à l'ONEm.

7.

En ce qui concerne la rétroactivité de la loi du 28 novembre 1983 (qui reprend en fait essentiellement le contenu de l'arrêté royal du 16 juillet 1982, dont la légalité avait été mise en cause), la cour se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°46/193 15 juin 1993 qui a considéré que les articles 60, 61, 62 et 71 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires ne violent pas les articles 6 et 6bis de la Constitution, en ce qu'ils donnent un effet rétroactif aux dispositions de cette loi au 4 août 1982 (cf. aussi Cass. 17.05.2010, F.09.0038.N).

Contrairement à ce que considèrent monsieur M et madame D la loi du 28 novembre 1983 ne contient pas une double rétroactivité dans la mesure où elle prévoit que la cotisation spéciale vise l'ensemble des revenus de l'année 1982. Une loi nouvelle s'applique non seulement sur les situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux situations nées sous le régime de la loi antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés (Cass. 29.06.1998, F.J.F. N°98/213).¹ En vertu des mêmes principes, le législateur a pu établir, à la date du 4 août 1982, une cotisation sociale, qui était calculée sur l'ensemble des revenus de l'année 1982 (voir pour le développement de la jurisprudence en matière fiscale : M.P. Donnée : « Le principe de non-rétroactivité de la loi appliquée à la matière fiscale », R.F.R.L. 2013/2, p. 87).

8.

Sous le titre « 3. Manquement au devoir d'information » monsieur N et madame D ne font que reprendre une partie des travaux préparatoires de la loi relatifs au devoir de collaboration entre l'administration fiscale et l'ONEm, mais reste tout à fait en défaut de préciser quels manquements auraient été commis par l'ONEm. S'il y a eu, après la fin de la procédure fiscale, un retard dans la transmission des données fiscales à l'ONEm, aucun élément du dossier ne fait apparaître que ce retard serait dû à l'ONEm. Monsieur M et

¹ Cet arrêt, rendu en matière fiscale, a été affiné ultérieurement par un arrêt du 14 mars 2008 (R.G.C.F., 2008,263), qui décide que, en matière d'impôts sur les revenus, la dette d'impôts naît définitivement à la date de clôture de la période au cours de laquelle le revenu, qui constitue la base imposable, était acquis, c.-à-d. à la fin de l'année imposable.



madame D ne peuvent d'ailleurs difficilement se plaindre de ce retard. Après la fin de la procédure fiscale, ils ont reçu de la part de l'administration fiscale le 9 mai 1990 un nouveau décompte définitif de leur revenu imposable. Rien ne les empêchait de transmettre ce document à l'ONEm, qui aurait pu, sur cette base, établir la feuille de calcul de la cotisation.

9.

Sous le point 4 des leurs conclusions monsieur M et madame D « notion de feuille de calcul établi par l'ONEm » reprennent en fait essentiellement l'argumentation relative à la « double » rétroactivité de la loi du 28 décembre 1983. La cour a déjà répondu à cet argument.

C'est pour le reste à tort que monsieur M et madame D invoquent que l'ONEm aurait dû les informer sur la date, et sur le montant du versement provisionnel, à effectuer pour l'année 1982. La loi ne prévoit pas qu'il appartient à l'ONEm d'informer tous les débiteurs possibles de la cotisation spéciale de leurs obligations. L'ONEm ne pouvait d'ailleurs pas savoir au 1^{er} décembre 1982 qui étaient les débiteurs de la cotisation sociale. Il ne pouvait connaître les débiteurs de la cotisation qu'au moment où l'administration fiscale avait établi définitivement les revenus imposables, c'est-à-dire au plus tôt fin 1983.

A fortiori il ne pouvait pas informer ces débiteurs du montant du versement provisionnel à effectuer.

10.

Il ne peut être reproché à l'ONEm que la feuille de calcul, communiquée le 9 juillet 1993, était erronée. L'erreur était imputable à l'administration fiscale qui avait renseigné un montant de 3.871.616 BF comme revenu imposable. Aucune disposition légale ne permet de sanctionner cette erreur par une nullité relative ou absolue de la feuille de calcul de la cotisation spéciale.

11.

Effectivement il y a eu un retard important dans la transmission des données fiscales par l'administration fiscale à l'ONEm. En effet, alors qu'après la fin de la procédure fiscale, l'administration fiscale avait fixé au plus tard le 9 mai 1990 le revenu imposable (voir dossier des appelants, pièce n°20), cette administration n'a communiqué cette information à l'ONEm que le 27 mai 1993.

Il y a lieu d'examiner ce retard effectivement à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 (n° 131/2013).

Dans son arrêt du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé :



« B.5.3. Il n'est donc pas déraisonnable de faire débiter, en principe, la prescription de l'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale à la fin du mois suivant celui au cours duquel la feuille de calcul a été adressée au redevable de la cotisation par l'ONEm.

B.6. Toutefois, le point de départ d'un délai de prescription ne peut être totalement laissé à l'arbitraire d'une des parties, ni être exclusivement fonction du temps mis par les autorités pour se concerter entre elles et rendre leur décision (voy. CEDH, 6 novembre 2008, *Kokkinis c. Grèce*, §§ 34 et 35). Au contraire, le souci de prévenir l'insécurité juridique « exige que le point de départ ou d'expiration des délais de prescription soit clairement défini et lié à des faits concrets et objectifs.

Or, dans l'interprétation du juge *a quo*, la disposition en cause aboutit à ce que le point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement de l'ONEm soit conditionné par le seul moment où ce dernier décide d'adresser au contribuable sa feuille de calcul, ce moment pouvant être retardé, du fait de négligences ou, comme en l'espèce, en raison d'une mauvaise communication entre les services de l'administration fiscale et les services de l'ONEm. »

B.8. Les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, tels qu'ils étaient en vigueur au moment des faits soumis au juge *a quo*, ne sont dès lors pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils permettent à l'ONEm, sans préjudice des causes d'interruption et de suspension de la prescription, de réclamer le paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause.

Dès lors que la lacune constatée en B.6 et B.7 est située dans les articles 60 à 73 précités, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que ces dispositions soient appliquées dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution. »

Par ces motifs,
la Cour
dit pour droit

« Les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, tels qu'ils étaient en vigueur au moment des faits soumis au juge *a quo*, violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas un délai de prescription raisonnable à compter de la date exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause ».



12.

Dans son arrêt n° 177/2009 du 12 novembre 2009, Cour constitutionnelle a estimé, après avoir considéré que les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas de délai de prescription spécifique de l'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité social (considération B7), a ajouté : « Par conséquent, il appartient au juge *a quo* d'appliquer le délai de prescription de cinq ans ».

La lecture combinée de ces deux arrêts ne peut qu'aboutir à la conclusion que, d'après la Cour constitutionnelle, il appartient au juge *a quo* d'appliquer un délai de prescription de cinq ans, et ce à compter de la date exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause (et non plus à compter de l'établissement de la feuille de calcul). Interpréter autrement l'arrêt de la Cour constitutionnelle aurait pour conséquence de priver le créancier du droit d'agir en recouvrement de sa créance aussi longtemps que celle-ci n'est pas atteinte par la prescription (Cass. 18.03.2013, S.12.0069.F/1, Juridat).

D'autre part, ainsi que la décidée la Cour de cassation à plusieurs reprises (interprétation qui est partagée par la Cour constitutionnelle), en cas de recours fiscal le délai de prescription ne peut commencer à courir qu'au moment où cette contestation est terminée. En effet le délai de prescription ne peut commencer à courir qu'à partir du jour où l'obligation de paiement de la cotisation spéciale devient exigible.

En l'occurrence, le délai « raisonnable » de prescription n'a pu commencer à courir qu'au moment où l'administration fiscale a fixé définitivement le revenu imposable après la fin de la procédure. En l'occurrence, la procédure fiscale a pris fin le 30 novembre 1989. Le 9 mai 1990, l'administration fiscale a communiqué à monsieur N et madame D le montant définitif des revenus imposables. L'ONem a donné citation le 15 novembre 1994, c'est-à-dire dans les 5 ans après la fixation du montant des revenus imposables et aussi dans les 5 ans de la fin de la procédure fiscale.

L'action a donc été introduite dans le délai « raisonnable » de 5 ans.

13.

L'appel principal n'est donc pas fondé. La question du respect du délai raisonnable de la procédure elle-même sera examinée dans le cadre de l'appel incident.

L'appel incident.

13.

Dans son appel incident, l'ONem fait valoir que monsieur M et madame D sont eux-mêmes responsables de l'accumulation des intérêts sur les cotisations. Monsieur M et madame D avaient l'obligation légale d'effectuer avant le 1^{er} décembre 1982 un versement provisionnel, correspondant à la cotisation de 10 % due sur le revenu estimé pour



l'année 1982. Ils ont ultérieurement omis, au moment où l'administration fiscale a fixé le revenu imposable pour la première fois fixée en 1985 et après en 1989, après la fin de la procédure fiscale, de payer la cotisation due alors qu'ils savaient que les intérêts continuaient à courir. En ce qui concerne le retard encouru durant la procédure devant le tribunal de première instance de Nivelles l'ONEm fait valoir que monsieur M. et madame D. auraient pu prendre eux-mêmes l'initiative pour faire avancer la procédure et ont été également négligent dans la procédure.

14.

Dans le cadre d'une procédure civile, chacune des parties dispose des moyens permettant de diligenter la procédure.

S'il ressort de l'exposé de procédure, faite par le premier juge, que l'ONEm ne s'est pas montré particulièrement diligent pour conclure, il ressort également de cet exposé que monsieur M. et madame D. n'ont en aucun moment fait usage des moyens que leur offre le Code judiciaire afin de relancer la procédure et d'obtenir un jugement. Or, compte tenu du taux des intérêts (qui leur était déjà communiqué par la feuille de calcul du 7 mai 1985, et qui était repris dans la citation introductive d'instance) ils avaient tout intérêt à faire trancher la procédure. Monsieur M. et madame D. ont donc été tout aussi négligents que l'ONEm, de sorte qu'il ne se justifie pas de suspendre le cours des intérêts.

L'appel incident est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général Palumbo, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé.

Déclaré l'appel incident recevable et fondé. Réforme partiellement le jugement dont appel.

Condamne monsieur M. et madame D. au paiement de la somme de 2.300,80 €, à majorer des intérêts de retard au taux de 1,25 % par mois du 1^{er} décembre 1982 aux 31



janvier 1988, et au taux de 0,8 % par mois à partir du 1^{er} janvier 1988 jusqu'au paiement intégral.

Condamne monsieur M et madame D aux frais de la procédure, liquidés jusqu'à présent au montant de 320,65 € comme demandé, à titre d'indemnité de procédure.

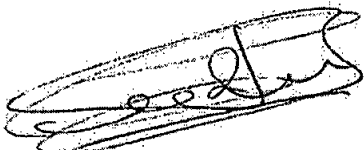
Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,

Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

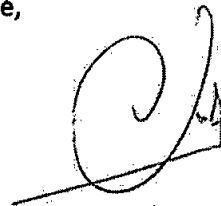
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Geoffrey HANTSON,



Fernand KENIS,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Fernand KENIS, conseiller et Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé.



Céline BIANCHI, greffier,

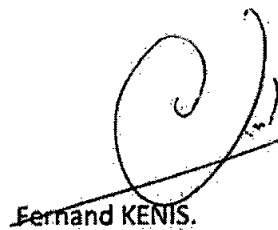
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 février 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,

Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Fernand KENIS.

